

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2026-01-08_RAPVI-légio_MFM_02377
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 3 décembre 2025 porte sur la prévention de la légionellose et notamment sur les actions mises en œuvre par l'exploitant suite aux résultats non-conformes déclarés dans l'application GIDAF entre juillet et septembre 2025 pour le paramètre Legionella pneumophila (concentration égale à 1600 UFC/l le 18 juillet 2025 et flore interférente sur les autres prélèvements entre juillet et septembre 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS est un établissement seveso seuil haut qui exploite, à Sarralbe, des unités de fabrication de polypropylène (PP) et polyéthylène (PE).

L'établissement est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral N°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié "arrêté cadre" ;
- l'arrêté préfectoral N°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 modifié "arrêté cadre".

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des légionnelles et actions à mener en cas de prolifération	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I et 26.II (partiels)	Sans objet
2	Changement de stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b (partiel)	Sans objet
4	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection du 3 décembre 2025 la nécessité :

- dans un délai de deux mois, de se positionner en ce qui concerne le suivi d'indicateur microbiologique dans le cadre du plan de surveillance (cf. point de contrôle n°3) ;
- dans un délai de deux mois, de mettre à jour la procédure S05E-PRO-1001 révision b "Eau de réfrigération" en identifiant les valeurs cibles, d'alerte et d'action tel que requis à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susmentionné (cf. point de contrôle n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des légionnelles et actions à mener en cas de prolifération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I et 26.II (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : <u>point 26.I.1 (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié</u> "[...] Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. [...]" <u>point 26.I.3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié</u> "[...] La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]" Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. [...]" Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants. [...]" <u>point 26.II (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié</u> "[...] 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une

nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. [...]

3. Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. [...]"

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2025 et sur la base des déclarations de l'exploitant réalisées dans l'outil GIDAF entre janvier et novembre 2025, l'inspection des installations classées constate :

- le respect de la fréquence mensuelle pour les prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* ;
- que le laboratoire, accrédité COFRAC, réalise les analyses selon la norme NF T90-431 et rend ses résultats sous accréditation ;
- la transmission des résultats et des rapports d'analyse via l'outil GIDAF tel que requis ;
- l'absence de dépassement de la concentration de 1 000 UFC/L sur les prélèvements des mois de janvier, février, avril, mai, juin, octobre et novembre 2025 ;
- un dépassement de la concentration de 1 000 UFC/L sur le prélèvement du 18 juillet 2025 (1 600 UFC/L) ;
- la présence d'une flore interférente sur les prélèvements des 27 mars 2025, 31 juillet 2025, 18 et 28 août 2025, 9 et 12 septembre 2025 portant le seuil de quantification à 50 000 UFC/L ou rendant les résultats ininterprétables ;
- le retour en conformité des résultats en octobre et novembre 2025.

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite d'inspection du 3 décembre 2025, sur la base de la note du 13 octobre 2025 concernant les actions réalisées suite à la détection de *Legionella pneumophila* :

- que des actions ont été mises en œuvre suite à la détection de *Legionella pneumophila* en concentration supérieure à 1000 UFC/L sur le prélèvement du 18 juillet 2025 (résultats reçus le 28 juillet 2025) :
 - traitement choc de biocide non oxydant réalisé le 29 juillet 2025 ;
 - nouveau prélèvement le 31 juillet 2025 (résultats ininterprétables : présence de flore interférente) ;
- que des actions ont été mises en œuvre entre août et octobre 2025 suite à la détection de flore interférente sur les prélèvements réalisés entre juillet et septembre 2025 :
 - désinfection chimique réalisée le 12 août 2025 (hyperchloration, injection de biodispersant, traitement choc de biocide non oxydant) ;

- prélèvements spécifiques de dépôts au niveau des analyseurs pour recherche des causes ;
- traitement choc de biocide non oxydant les 25 août, 9 septembre, 22 septembre et 3 octobre 2025 ;
- purge du circuit le 28 août 2025 ;
- nettoyage chimique du circuit par hyperchloration le 2 octobre 2025.
- que des prélèvements ont été réalisés après chaque actions mises en œuvre dans un délai de 48 heures à 1 semaine ;
- que l'analyse méthodique des risques a été mise à jour en septembre 2025 afin de prendre en compte cet évènement ;
- que l'exploitant a identifié plusieurs causes possibles :
 - des perturbations sur l'injection des additifs de traitement entre le 21 juillet et le 12 août 2025 ont été observées et ont pu entraîner une augmentation des concentrations en micro-organismes. Ces perturbations sont liées à des essais en cours pour optimiser l'efficacité du traitement par biocide (cf. point de contrôle n°2) ;
 - des perturbations sur le débit d'alimentation en eau d'appoint, dues à des problèmes d'humidité, ont été observées le 30 juillet 2025 et ont pu entraîner des matières dans le circuit (baisse de l'efficacité de filtration de l'eau d'appoint et décrochement de matières colmatées). Des travaux ont été réalisés suite à ce constat afin d'atteindre un taux d'humidité acceptable.

Sur la base de la déclaration de l'exploitant réalisées dans l'outil GIDAF le 22 décembre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de flore interférente sur le prélèvement du 4 décembre 2025 portant le seuil de quantification à 50 000 UFC/L. Par transmission dans l'outil GIDAF le 8 janvier 2026 des résultats des prélèvements réalisés le 30 décembre 2025, l'inspection des installations classées constate l'absence de dépassement de la concentration de 1 000 UFC/L.

Pour autant, l'inspection des installations classées constate que l'installation est confrontée périodiquement à une problématique de flore interférente. L'exploitant est invité à prendre en compte ce dernier épisode pour apporter toute modification jugée nécessaire aux différentes notes et procédures visées ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement de stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

point 26.I.2.b (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié

"[...] Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement. [...]"

Constats : Lors de la visite du 3 décembre 2025, l'exploitant déclare que : - des essais ont été réalisés entre octobre et novembre 2022 et en juillet 2023 afin d'optimiser l'efficacité de l'action biocide de la javel par l'ajout d'un nouvel additif. Ce nouvel additif agissant également comme biodispersant, le biodispersant utilisé actuellement dans la stratégie de traitement a été supprimé pour les tests ; - les essais susmentionnés ont été déployés à grande échelle à partir du 16 janvier 2025 ; - les essais réalisés n'ont pas été considérés comme un changement de stratégie de traitement par l'exploitant ; - considérant que les essais susmentionnés ont pu être à l'origine de la flore interférente présente dans les prélèvements (cf. point de contrôle n°1), les essais ont été arrêtés en septembre 2025. L'inspection des installations classées constate : - sur la base de l'analyse méthodique des risques (AMR) mise à jour du 23 septembre 2025, que les risques liés à la mise en place d'un essai pour le changement du traitement a été pris en compte dans l'AMR révisée et que celle-ci précise que si le nouveau traitement est mis en place un contrôle plus fiable de l'injection du traitement devra être réalisé ; - que la procédure S05E-PRO-1001 révision b "Eau de réfrigération", qui décrit la stratégie de traitement et le plan de surveillance, n'a pas été mise à jour en prenant en compte cet essai. Considérant que les essais ont été arrêtés en septembre 2025, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative. Cependant, il est rappelé à l'exploitant que tout changement de stratégie de traitement (y compris modification de produit) doit être réalisé conformément à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susmentionné. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Plan de surveillance des tours aéroréfrigérantes (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : point 26.I.3 (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié "Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions. [...]"
Constats :

L'inspection des installations classées constate sur la base de la procédure S05E-PRO-1001 révision b "Eau de réfrigération" présentée lors de la visite du 3 décembre 2025 et applicable depuis avril 2021 :

- que l'exploitant identifie des paramètres à surveiller quotidiennement (pH, température, niveau, pression, débit, teneur en Chlore) ;
- qu'une valeur cible associée à une action est identifiée pour chaque paramètre susmentionné ;
- qu'aucun paramètre microbiologique n'est identifié dans le plan de surveillance ;
- que les valeurs d'alerte et d'action ne sont pas indiquées dans le plan de surveillance.

Par courriel du 11 décembre 2025, l'exploitant déclare que les valeurs d'alerte et d'actions sont confondues et programmées dans le système de contrôle commande directement sans être précisées dans la procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de :

- se positionner en ce qui concerne le suivi d'indicateur microbiologique dans le cadre du plan de surveillance ;
- mettre à jour la procédure S05E-PRO-1001 révision b "Eau de réfrigération" en identifiant les valeurs cibles, d'alerte et d'action tel que requis à l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelle

Prescription contrôlée :

point 26.I.2.c (partiel) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié

"Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...]"

Constats :

Sans observation sur la base des rapports des nettoyages chimiques réalisés par une entreprise extérieure les 22 novembre 2024 et 2 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite